



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Dijon, le 06 février 2018

Unité Départementale de la Côte d'Or

Nos réf. : SM/VG/2018-034

Référence : transmission préfectorale en date du 28/07/2017

Affaire suivie par : Sophie MAUDRY

sophie.maudry@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 0345832195 - Fax : 0345832295

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- - - - -

Société GIE MORVAN ENROBES
RN 74
21190 MEURSAULT

- - - - -

**Modification des installations exploitées sur la commune d'ARNAY-LE-DUC
(centrale d'enrobage)**

- - - - -

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Identification des installations et identité de l'exploitant

Par arrêté préfectoral du 24/10/1990, la société GIE MORVAN ENROBES est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'ARNAY-LE-DUC.

Les installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	ALINÉA	NATURE DE L'INSTALLATION	VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	2521	1	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	150 T/H	A
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	4801	2	Stockage de bitume d'un volume total de 280 m ³ (280 T) Stockage d'émulsion de bitume d'un volume total de 40 m ³ (40 T) Soit une capacité totale de : 320 T	320 T	D
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517		Stockage de granulats vierges	7500 M ²	D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérósènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	4734	2C	Cuve de stockage de FOL d'une capacité de 40 m ³ Cuve de stockage de GNR d'une capacité de 3 m ³ Soit une capacité totale de 45 T	45 T	NC

L'exploitant est la société GIE MORVAN ENROBES dont le siège social est situé RN 74 21190 MEURSAULT.

L'installation qui était visée par la rubrique 2915-2 (procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles) ayant été démantelée, l'exploitant doit le notifier dans les conditions fixées par les articles R.512-66-1 et R.512-39-1 du code de l'Environnement.

2. Objet de la modification

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'Environnement, la société GIE MORVAN ENROBES a porté à la connaissance de la préfète une modification de son installation d'enrobage par courrier en date du 25/07/2017, complété le 06/09/2017 et le 20/11/2017, avec tous les éléments d'appréciation.

Selon le dossier de demande, le pétitionnaire souhaite moderniser ses équipements par le remplacement du tambour sécheur et du système de filtration associé. La production des enrobés tièdes et la part de matériaux recyclés dans le procédé de fabrication sont fortement bridés par l'outil de production actuel.

Selon l'exploitant, l'augmentation de la part de matériaux recyclés engendre, pour une même cadence de production, une augmentation du volume de matériaux à stocker sur site.

Les modifications envisagées de l'installation sont les suivantes :

- modernisation du tambour sécheur et du système de filtration associé ;
- augmentation de la part de matériaux recyclés (objectif de 30% - 17 % à ce jour) ;

- augmentation de la production en enrobés tièdes d'au moins 25 % des productions totales (avec un objectif de 50%) ;
- augmentation de la surface du site (dédiée au stockage des agrégats d'enrobé) de 2000m².

Le tonnage total annuel actuel est de 120 000 tonnes d'enrobés (inchangé dans le projet). Les volumes de bitume, d'émulsion, de fuel lourd et de gasoil non routier sont inchangés. Le stockage de granulats vierges est inchangé (7500 m²). L'approvisionnement en recyclés provient de la déconstruction des chaussées sur les chantiers locaux et éviter la mise en décharge. La zone de stockage des agrégats est utilisée depuis plusieurs années.

En ce qui concerne l'augmentation de surface d'environ 2000 m², le pétitionnaire indique qu'il a obtenu l'autorisation du maire d'ARNAY-LE-DUC pour le stockage et le traitement sur cette zone. Le pétitionnaire joint à sa demande un courrier adressé à la mairie suite à la réunion du 25/04/2017. Par courrier du 20/11/2017, l'exploitant indique qu'il déposera un dossier de déclaration début 2018 pour l'activité de stockage des agrégats et l'installation de concassage-criblage (installation d'une puissance inférieure à 200 kW – régime déclaratif).

Les installations sont également visées par la rubrique 2517 (transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) sous le régime de la déclaration. Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 30/06/97 relatif à cette rubrique et de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées s'appliquent de plein droit.

3. Analyse des modifications par l'Inspection

À l'appui de sa modification, l'exploitant a transmis tous les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients qu'elle occasionne pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

Les modifications envisagées de l'installation n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs ou nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

En outre, les modifications envisagées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'Environnement et ne constituent pas une extension d'un projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'Environnement.

Il est toutefois à noter que ces modifications nécessitent :

- une mise à jour du classement ICPE figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 24/10/1990 compte tenu des évolutions de la nomenclature depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- une mise à jour des parcelles concernées par les installations (augmentation de la surface du site) figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/10/1990 ;
- une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaire permettant de définir des valeurs limite d'émission des rejets atmosphériques. En effet, l'arrêté préfectoral du 24/10/1990 n'indique pas de valeurs limites de rejet ;

Un projet d'arrêté complémentaire a été transmis à l'exploitant par courriel en date du 27/12/2017. Celui-ci reprenait l'intégralité des paramètres listés à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

Par courriel en date du 11/01/2018, l'exploitant a formulé les remarques suivantes :

« Concernant votre projet de nouvel arrêté, nous n'avons qu'une seule remarque à formuler. Elle concerne la mise à jour de l'ERS que nous souhaiterions réaliser avec les paramètres de l'étude CAREPS de 2010 dont vous trouverez un extrait ci-après et un exemplaire complet en pièce jointe.

Il n'est vraisemblablement pas nécessaire de rajouter des paramètres non pris en compte, ou jugés inopportun, dans le guide CAREPS. »

Ont été sélectionnés les traceurs sanitaires suivants :

- des éléments traces métalliques : antimoine, arsenic, beryllium, cadmium, chrome VI, cobalt, manganèse, mercure, nickel, plomb, sélénium,
- des COVnm : acétaldéhyde, acroléine, benzène, formaldéhyde, hydrocarbures aromatiques polycycliques cancérogènes (exprimés en équivalent benzo(a)pyrène), phénol,
- des composés "classiques" : oxydes d'azotes (exprimés en dioxyde d'azote), oxydes de soufres (exprimés en dioxyde de soufre), poussières totales (exprimées en PM10 ou PM2,5).

L'inspection propose de réserver une suite favorable à la demande de l'exploitant. En effet, l'INERIS a établi une fiche synthétique en 12/2016 sur la prévention des risques sanitaires liés aux centrales d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers. Cette fiche indique que le choix des traceurs de risque établi dans le guide CAREPS de 2010 doit être révisé en tenant compte notamment des données disponibles plus récentes sur les émissions et les VTR.

Cette révision n'étant pas achevée, l'inspection propose de reprendre dans le projet d'arrêté la liste des paramètres (à minima) listés ci-dessus ajouté du naphtalène (paramètre désigné dans la fiche de l'INERIS de 12/2016).

4. Consultations

Les avis prévus par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'Environnement ne sont pas rendus nécessaires compte tenu de la nature des modifications (extension de surface déjà utilisée pour le stockage d'agrégats, capacité de production d'enrobés inchangée : uniquement modernisation des installations).

L'ARS pourra être consultée pendant la phase d'instruction de l'évaluation des risques sanitaires.

Par courriel en date du 12/01/2018, le projet d'arrêté complémentaire a été transmis au maire pour avis. Par courriel en date du 05/02/2018, le secrétariat de mairie indique : « Monsieur le maire n'émet pas d'observation excepté dans la numérotation des articles : après l'article 4 sont notés dans l'arrêté les articles 4 et 5 au lieu à priori des articles 5 - 6 – 7. »

5. Conclusions

L'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société GIE MORVAN ENROBES ne sont pas substantielles au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'Environnement mais **nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires** (cf. projet en pièce jointe).

Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'Environnement et compte tenu de l'impact très modéré des modifications sollicitées, **il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'Environnement (CODERST)** sur ces prescriptions précitées.

Ce projet doit être **transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations** conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et

l'administration. Je vous invite également à lui rappeler ses obligations de notification de cessation d'activité pour la rubrique 2915-2 de la nomenclature ICPE.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Inspecteur de l'Environnement, spécialité « installations classées » <i>Signé</i> Sophie MAUDRY	Le responsable de subdivision <i>Signé</i> Stéphane TISSIER	Chef de l'unité départementale de Côte d'Or <i>Signé</i> Alain SZYMCZAK